

VIE ASSOCIATIVE

La charte des associations étudiantes responsables

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Vu le règlement intérieur de l'université de Cergy-Pontoise,

Préambule :

L'université de Cergy Pontoise rappelle son attachement à l'engagement associatif des étudiants. Celui-ci concourt à l'épanouissement personnel des étudiants, il développe leurs capacités d'initiatives et leurs compétences, il favorise l'esprit d'équipe, il contribue à forger le sens des responsabilités comme individu et comme citoyen.

La charte des associations étudiantes de l'université de Cergy- Pontoise contribue au développement de la vie associative. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. La charte précise les principes et les procédures qui permettent :

- L'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté
- La gestion cohérente des projets et des activités.

Article 1 : Principes généraux de la vie associative

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions

- Qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche
- Qui ne troublent pas l'ordre public.
- Qui s'inscrivent dans le respect des principes de la laïcité
- Qui veillent à respecter la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdisant et sanctionnant toutes formes de discriminations

Le respect des règlements de l'université, de sa politique environnementale et du vivre ensemble s'impose à tous.

Article 2 : Création d'une association étudiante

Les étudiants de l'université de Cergy - Pontoise qui souhaitent créer une association sont invités à consulter préalablement les documentations à leur intention sur le site Internet de l'université, sur les panneaux d'affichage dédiés à la « Vie Associative » ou au Bureau de la Vie Associative – 2^{ème} étage – Maison Des Etudiants des Chênes.

Le Bureau de la Vie Associative (BVA), au sein de la Direction de la Vie Etudiante, est chargé, concernant la création d'une association

- De l'accueil, de l'accompagnement et de l'information complémentaire des étudiants
- D'instruire les demandes d'autorisation de domiciliation
- De vérifier que le président de l'association est étudiant à l'université de Cergy-Pontoise

Article 3 : Projet d'association, domiciliation

Le projet de statuts ou les statuts accompagnés de la présente charte doivent être remis signés au Bureau de la Vie Associative.

Une association peut, sur décision du président de l'université, obtenir une autorisation de domiciliation à l'université de Cergy-Pontoise sous réserve que le président et la moitié des membres du bureau au moins de l'association soient étudiants à l'université de Cergy-Pontoise. Après signature par le président de l'université de l'autorisation de domiciliation, les projets de statuts seront déposés par les étudiants à la préfecture avec une demande de publication au journal officiel

Documents obligatoires

Le président de l'association doit remettre au Bureau de la Vie Associative :

VIE ASSOCIATIVE

- Le récépissé délivré par la préfecture
- Un exemplaire des statuts définitifs
- Un justificatif d'assurance couvrant les activités de l'association et les risques de sinistres.
- La liste et coordonnées des membres du bureau

Article 4 : Actualisation des informations

L'association s'engage à informer le Bureau de la Vie Associative :

- Des changements dans l'administration ou la direction de l'association
- Des changements concernant l'objet de l'association et ses statuts
- De la dissolution éventuelle de l'association.

Considérant :

- Que tous les étudiants peuvent bénéficier d'une adresse électronique à l'université
- Que des postes informatiques sont mis à la disposition de certaines associations
- Que des postes informatiques en accès réglementé sont mis à la disposition des étudiants, le président de l'association fournira une adresse électronique qu'il s'engage à consulter régulièrement

Article 5 : Activités associatives au sein de l'université

Les associations doivent déclarer à l'avance les événements qu'elles se proposent d'organiser. Le Bureau de la Vie Associative doit être informé à l'avance du calendrier et de la nature de ces événements. Certaines manifestations feront l'objet d'une ou plusieurs réunions techniques préalables avec les services compétents de l'université.

Le Bureau de la Vie Associative met à disposition des associations des outils appropriés pour rationaliser et faciliter les demandes. La bonne gestion prévisionnelle des événements nécessite un travail coordonné des différents services de l'université, c'est pourquoi une perspective en fonction de la nature du projet est nécessaire à sa bonne instruction, ce délai n'inclut donc pas les vacances universitaires.

Le bureau de la vie associative est chargé d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs événements.

TYPE D'ÉVÈNEMENT	Retour de la déclaration de manifestation (hors vacances universitaires)	INFORMATIONS DEMANDÉES	COMPLÉMENTAIRES
Stand d'informations, vente de gâteaux, de places	8 JOURS		
Demande de salle (réunions, jeux, cinéclub, etc.)		Indiquer le thème, le titre du film	
Autres ventes et opérations promotionnelles	15 jours		Remplir la fiche annexe à la déclaration de manifestation
Spectacles : Concerts, Théâtre, Danse ...	2 MOIS		Rendez-vous obligatoire avec le service culturel avant le dépôt de la déclaration de manifestation au bureau de la vie associative
Conférences, débats	Contactez le plus rapidement possible		
Expositions	1 MOIS		
Vidéo (création)	1 MOIS		Contact : culture@ml.u-cergy.fr ou 01.34.25.63.79
Soirées/Afterwork	1 MOIS		Voir la déclaration de manifestation spécifique et la charte associée
Autres	Contactez le plus rapidement possible le BVA		

VIE ASSOCIATIVE

Article 6 : Mise à disposition des locaux, des espaces et du matériel

Des locaux sont mis à la disposition des associations à titre précaire et révocable. Seules les associations domiciliées et signataires de cette charte peuvent déposer une demande d'attribution d'un local. Les locaux sont attribués prioritairement aux associations contribuant régulièrement à l'animation des campus.

L'université se réserve le droit de reprendre un local,

- Pour tout motif d'intérêt général
- En cas de non-respect des statuts, ou de la convention d'occupation précaire
- En cas d'urgence (carence des associations, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes)
- En cas de refus par l'association de justifier d'une assurance couvrant les risques de sinistres.
- Après mise en demeure en cas de refus de régler des factures qui lui sont présentées par l'université
- En cas de dissolution de l'association

Les espaces de vie et/ou du matériel des MDE peuvent être mis à disposition des associations qui en font la demande écrite auprès du Bureau de la Vie Associative. Sur présentation d'un planning de manifestation, un contrat de mise à disposition du lieu engageant la responsabilité de l'association pourra être conclu.

Les frais de gardiennage et de sécurité sont à la charge de l'association pour certains événements nécessitant un dispositif particulier. Le devis établi à titre indicatif fait l'objet, autant que de besoin, d'une facturation majorée correspondante, en cas de non respect de la fiche technique.

Le Bureau de la Vie Associative est chargé,

- D'instruire les demandes et de mettre à disposition des associations tout document utile
- De recueillir les demandes d'attribution ou de renouvellement de local associatif
- D'organiser les Commissions Vie Etudiante au sein desquelles les associations devront présenter leur demande d'attribution ou de renouvellement de local
- D'informer et convoquer les associations

Article 7 : Les ventes exceptionnelles et opérations promotionnelles diverses

Les associations étudiantes peuvent être ponctuellement autorisées à organiser des événements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance (ventes de gâteaux, coopératives, ventes de boissons...). Une demande d'autorisation préalable devra être déposée au Bureau de la Vie Associative chargé d'en réguler la fréquence.

Dans le cadre des principes inhérents au service public, et notamment celui de la neutralité commerciale, les partenariats avec les entreprises privées ou publiques doivent répondre aux besoins, ou attentes des étudiants. La présence de partenaires commerciaux lors d'événements organisés à l'initiative d'une association dans l'enceinte de l'université peut être autorisée à titre exceptionnel et à condition d'en faire la demande préalable auprès du Bureau de la Vie Associative, et que l'entreprise et le partenariat soient précisés (Cf. fiche annexe)

Article 8 : Conditions particulières imposées pour les soirées étudiantes et after-work

L'Université de Cergy Pontoise attend des associations qu'elles s'engagent dans des actions de prévention/sensibilisation (consommation d'alcool, de drogue, sécurité routière...) et exige tous les garanties nécessaires à la maîtrise des risques lors de événements qu'elles organisent, qu'ils se tiennent dans les locaux de l'université ou à l'extérieur.

VIE ASSOCIATIVE

Pour les événements organisés à l'extérieur de l'université, le bureau de l'association doit s'engager à respecter la charte « soirée étudiante et WEI », soit à :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'intégrité physique ou morale des participants soit assurée pendant la totalité du séjour ou de l'événement ;
- Proscrire toute incitation à consommer de l'alcool et y compris durant les trajets aller et retour ;
- Favoriser la promotion des boissons sans alcool et de denrées alimentaires à des tarifs attractifs ;
- Informer des moyens de transport collectifs pour assurer le retour des soirées étudiantes
- Prévoir un dispositif de sécurité et de santé
- Avoir suivi un programme de sensibilisation aux conduites à risques en milieu festif par le président ou 1 membre désigné du bureau (et en fournir le justificatif si suivi hors UCP)

Article 9 : Communication

Le président de l'association est responsable de la communication : l'affichage, la distribution des tracts de son association, ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux.

Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle. Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet.

A l'issue de la campagne d'information l'association a l'obligation de retirer ses affiches.

Le service « Vie Associative » est chargé

- De veiller au respect des règles d'affichage et de distribution de documents par les associations
- D'organiser des espaces réservés.

Article 10 : Financement des associations

10-1 Règles du FSDIE

Le projet d'une association étudiante de l'université peut être financé sous certaines conditions par le fonds de soutien aux initiatives étudiantes (FSDIE).

Les informations utiles sont mises à jour, transmises aux responsables d'associations et affichées dans les panneaux du Bureau de la Vie Associative.

La pertinence du projet et son financement éventuel sont évalués par la Commission Vie Etudiante composée de représentants de l'université et de représentants étudiants. Dix commissions sont organisées entre septembre et juin.

Les critères d'attribution des subventions sont définis et votés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). C'est également la CFVU qui vote le montant définitif de la subvention.

10-2 Règles du FIVE

Le Centre Information Jeunesse du Val d'Oise souhaite encourager les initiatives des associations étudiantes à Cergy-Pontoise et met en œuvre le FIVE- Fonds d'Initiative pour la Vie Étudiante.

Il s'agit d'un cofinancement destiné à soutenir des projets étudiants ayant un impact sur le territoire local.

La pertinence des projets et les financements éventuels sont évalués par le Centre Information Jeunesse de Cergy tout au long de l'année universitaire.

Toutes les informations utiles et démarches sont à disposition directement auprès du CIJ 95 ou sur le site de l'UCP, rubrique vie associative.

VIE ASSOCIATIVE

Article 11 : Evaluation de la vie associative

Pour comprendre la vie étudiante, pour contribuer à l'amélioration et au développement cohérent de la vie associative, l'Observatoire de la Vie Etudiante peut solliciter les présidents d'association pour un entretien ou un questionnaire respectant si nécessaire l'anonymat et la confidentialité.

Le Bureau de la Vie Associative est associé à ces études si cela est nécessaire.

Article 12 : Durée et dénonciation de la charte

La souscription aux principes et procédures définis par la Charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par la signature du président de l'association à chaque rentrée universitaire.

En cas de modification de bureau en cours d'année universitaire, le président devra signer à nouveau la charte.

Le Bureau de la Vie Associative est chargé :

- De veiller au respect de la présente charte
- D'instaurer le dialogue nécessaire avec le président de l'association afin de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'application ou l'interprétation de celle-ci

En cas de non-respect de la présente charte et de l'examen éventuel des faits par la commission vie étudiante, le président de l'université se réserve la possibilité :

- De suspendre toute activité associative de manière temporaire ou définitive, en cas de non-respect des procédures et recommandations des services de l'université lors de l'organisation et la réalisation des événements .
- D'interdire la mise à disposition d'un local, en cas de non-respect de la convention d'occupation de manière temporaire ou définitive.
- De refuser ou d'exiger le remboursement de la ou des subventions allouées, en cas d'utilisation non conforme au projet initialement présenté
- Retirer la domiciliation au sein de l'établissement, en cas de transgressions répétées de la présente charte, d'atteinte grave au bon fonctionnement de l'établissement ou de trouble à l'ordre public.

Il est rappelé que les membres de l'association, comme tous les usagers de l'établissement qui adoptent un comportement portant atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, sont susceptibles d'être déférés devant la section disciplinaire.

Signatures

Le :

Pour l'association :

Pour l'Université de Cergy Pontoise
François GERMINET

Le/la président(e)

Le Président